République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Le Ministre

../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 0CT 2018 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE JRI/BCP SPRL **DE SES DROITS SUR** L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 3905

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi nº 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi nº 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 286, 287 et 289;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 561 alinéa 1er, littera a et 562 ;

Vu l'Ordonnance nº 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance nº 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B point 19;

Vu l'Ordonnance nº 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Considérant la notification de constat de non paiement des droits superficiaires;

Considérant l'absence de recours de la Société JRI/BCP Spri, titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3905;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;



ARRETE:

Article 1er:

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et Règlement Minier, **la Société JRI/BCP Sprl**, est déchue de ses droits découlant de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente **n° 3905**.

Article 2:

La Société JRI/BCP Sprl dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

	Fait à Kinshasa le 150	GT 2018
AMPLIATIONS:		
- Cabinet du Président de la République	: (1)	
- Cabinet du Premier Ministre	: (1)	
- Cabinet du Ministre des Mines	: (2)	
- Secrétariat Général des Mines	: (1)	
- Cadastre Minier	: (1)	
- C.T.C.P.M.	: (1)	
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort	: (1)	
- La Société JRI/BCP Sprl	: <u>(1)</u> 08	

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd